"L'EQUILIBRE DANS LA CONVENTION DE PRET BANCAIRE" ASPECTS COMPARATIFS DES DROITS CAMEROUNAIS ET FRANÇAIS

Ernest Roger AWONO NOMO
Université de Yaoundé 2 (Cameroun)
rawono@yahoo.fr

Résumé

L'idée de justice est visiblement sous-jacente à la plupart des revendications sociopolitiques tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. Cette idée de justice se traduit en matière contractuelle par une préoccupation aussi bien ancienne que constante : l'équilibre contractuel. Or au regard de la place de plus en plus importante qu'occupe le crédit bancaire dans la société actuelle, il est primordial de poser un regard interrogateur sur le niveau de réception de cet impératif dans le cadre de la convention de crédit bancaire. Fort heureusement, on note qu'une place véritablement importante est accordée à l'équilibre dans cette convention, bien qu'un certain scepticisme subsiste au sujet de la réelle efficacité du traitement à lui accordé.
Mots-clés : *contrat, équilibre, crédit*

Abstract

Lake of justice more often is the cause of sociopolitical reclamations. Idea of justice in contracts law is known as equipollence, a constant preoccupation in private law. Nevertheless, seen the importance of bank loan in actual society, it become very important to try to know if in the loan convention, equipollence receive the appropriate place. After analyses, it appear that an important place is accorded to the juridical notion of equipollence. However, the efficacy of his treatment must be meliorated.
Key words: *contract, equipollence, loan*

Introduction

Elle peut paraitre curieuse, peut-être même illusoire, la recherche d'un équilibre dans le contrat de crédit bancaire. Ce n'est ni l'asymétrie de savoir ni la disproportion de pouvoir entre un client, demandeur souvent profane et un banquier professionnel plus ou moins juge de l'opportunité qui le démentiront. Il en faut pourtant bien plus pour dénuer d'intérêt l'exigence d'un équilibre minimum dans l'encadrement juridique de la convention de prêt bancaire. Dérivé d'un principe plus ancien, celui de la justice contractuelle, l'équilibre entre les prestations des parties à un contrat est un souci législatif majeur et permanent dont le caractère d'ordre public parait acquis en droit français et en droit camerounais (Cons. Const.13 janv. 2011, n° 2010-85, QPC (J.O 14 janv. 2011, P813), RTD Civ. N° 1, 2011 et TGI du Mfoundi (Yaoundé), jugement civil n° 256 du 26 janvier 2000, Aff. INTELCAM c/SCBC et Sté HOUVENAGHEL ENERGIE). Le principe se propose non pas d'assurer une équivalence entre les prestations des parties, mais de remédier à la disproportion excessive entre les obligations de ces dernières (TERRE *et al*, 2009 : 50). L'expression « quête de la juste rétribution du créancier » en est peut-être plus traductrice (LARDEUX, 2012 : 15). Les origines de la notion en droit privé sont relativement récentes. On la situe au vingtième siècle, où elle semble s'être substituée à une expression plus ancienne, celle de l'équivalence des prestations (FIN-LANGER, 2002 : 18). En doctrine, les auteurs attribuent au Doyen Gény la paternité de l'expression dès 1954. Mais c'est en 1960 qu'elle figure de manière explicite en jurisprudence (Trib. Com. Paris, 14 avril 1972, Gaz.Pal. 1972, II, 750.), puis en législation dans une loi française du 2 juillet 1963. Cependant, si l'expression fait l'objet d'une consécration récente et balbutiante dans la terminologie contractuelle, les mécanismes visant à éviter une disproportion excessive entre les prestations des parties eux, sont plus anciens et plus perceptibles. Dès l'adoption du code civil, la rescision du contrat pour lésion ou l'annulation des conventions pour défaut de cause en constituaient déjà un indice. La loi française du 1er juillet 1996 relative à la loyauté et à l'équilibre des relations commerciales a été plus audacieuse. Mais il est revenu à l'ordonnance du 10 février 2016 qui consacre la notion de violence économique, la révision du contrat pour imprévision ou encore la généralisation de la sanction des clauses

abusives, de réitérer l'importante place de l'équilibre en droit des contrats. Au regard du rôle que joue le crédit dans les échanges économiques, la question peut se poser de savoir quel est le niveau de réceptivité de cet impératif en droit du crédit. Plus précisément, quelle place l'équilibre occupe-t-il dans le contrat de crédit bancaire ?
La préoccupation est d'un enjeu majeur qui revêt d'abord un aspect symbolique au regard du rôle du crédit pour l'économie. Il revêt aussi un aspect scientifique, car le défaut d'équilibre ou son insuffisante prise en compte est susceptible de priver le contrat d'un élément fondamental qui se trouve parfois être l'une de ses conditions d'existence. Cependant la question, prise dans une perspective comparatiste présente davantage d'intérêt au regard du phénomène de la mondialisation des économies certes, mais surtout compte tenu de l'actualité des accords de partenariat économique entre l'Union Européenne et les Etats-membres de l'Afrique Centrale dont la mise en œuvre est effective depuis janvier 2017 (accord de partenariat économique Union Européenne-Etats membres de l'Afrique centrale signé le 15 janvier 2009). La règlementation bancaire applicable au Cameroun ne consacre pas un corps de normes spécifiques selon que le crédit est accordé à une entreprise ou à un particulier, selon qu'il s'agit d'un crédit avec mise à disposition de fonds ou plutôt par signature, encore moins selon qu'il s'agit d'un crédit à la consommation ou non. Une étude comparée tenant compte des règles spécifiques à ces types de crédits parait par conséquent peu opportune. Aussi l'étude est quelque peu contrainte de ne s'en tenir qu'aux règles à caractère général. La vérification de la prise en compte de l'équilibre dans la mouvance d'un droit des contrats éminemment empreint de valeurs issues de la justice contractuel (MEBU, 1999 :5) conduit quant à elle à vérifier préalablement l'intégration de la notion dans les deux droits (I) avant d'interroger le cas échéant le traitement qui lui y est respectivement réservé (II).

I- La réception de la notion d'équilibre dans le contrat de crédit bancaire

La notion d'équilibre semble avoir été reçue avec une certaine pertinence dans le contrat de crédit. Comme pour toute notion, on peut en desceller l'existence (A) et les critères d'identification (B).

A- La dualité fonctionnelle et matérielle de la notion d'équilibre dans le contrat de crédit bancaire

La théorie générale du droit enseigne que l'existence d'une notion peut être retracée à travers les fonctions juridiques qu'elle assure et la réalité matérielle à laquelle celle-ci renvoie (BERGEL, 1989 : 178).

1- La dualité des fonctions juridiques de l'équilibre dans le contrat de crédit bancaire

La notion d'équilibre assure dans la convention de prêt une double fonction, celle d'explication et de celle de délimitation (FIN-LANGER L., 2002 : 20).
La fonction explicative est celle qui consiste à donner un sens. Une notion remplit cette fonction lorsqu'elle participe à clarifier le sens d'une autre notion, d'un autre concept, d'un principe ou d'un mécanisme juridique. L'équilibre contractuel parait bien souvent contribuer à une telle finalité. Il en est d'abord ainsi en droit français, où le recours à l'équilibre est opéré en vue de la clarification de la notion de clause abusive, elle-même prévue à l'article L.1171 du code civil français. Aux termes de cette disposition, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. C'est également l'idée d'équilibre qui a été convoquée pour préciser le sens de la notion d'octroi abusif du crédit. Selon la cour de cassation, « il y a octroi abusif du crédit lorsque le banquier a octroyé à une entreprise *in bonis* des crédits ruineux que celle-ci ne pouvait assumer compte tenu de son volume d'activités, de ses perspectives d'avenir et de ses charges, soit s'il a continué à soutenir une entreprise dont il connaissait la situation irrémédiablement compromise ». L'octroi abusif apparait ainsi comme le résultat d'un déficit d'équilibre entre les positions respectives des parties à la convention de prêt bancaire. De fait, par le recours au déficit d'équilibre qui caractérise liberté d'initiative respective du banquier et de son client au moment de la conclusion du contrat, le législateur est parvenu à faire émerger une certaine idée de l'octroi abusif du crédit, du moins en droit français. Telle quelle, et contrairement à celle d'octroi abusif du crédit, la notion de clause abusive a été reçu en droit camerounais (CS, arrêt n°28 du 12 janvier 1971, ALADJI MALAMI

soulé c/ SPLANGOUNIAS STAMATION). Ainsi, les clauses abusives font elles l'objet d'une prohibition selon l'article 2 de la loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun (TGI Douala, Jugement n° 198/92-93, 18 janvier 1993). Ainsi, grâce au le recours à l'équilibre le législateur a pu donner un sens à la notion de clause abusive et dans une certaine mesure à celle d'octroi abusif du crédit, mettant par cette démarche en exergue un aspect important de la fonction explicative assurée par l'équilibre dans l'aménagement juridique du contrat de crédit bancaire.

Cela étant, si l'équilibre contractuel assure une fonction explicative dans la convention de prêt, la fonction de délimitation à laquelle elle contribue demeure d'une importance notable tant en droit français qu'en camerounais (MINKOA SHE, 2010 : 10 et s.), le législateur y faisant notamment recours pour déterminer le seuil de l'usure. L'usure peut être définie comme la stipulation d'intérêts excessifs dans un prêt conventionnel. Un taux d'intérêt supérieur au seuil de l'usure constitue la manifestation d'un déséquilibre dans le contrat de crédit (CORNU, 2017 : 1057). Aux termes de l'article L.314-6, alinéa 1er du code français de la consommation, constitue un prêt usuraire, tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède au moment où il est consenti de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, telles que défini par les autorités administratives après avis du comité consultatif du secteur financier. La notion de prêt usuraire est donc définie à l'aune du déséquilibre susceptible d'exister entre les prestations des parties au moment de la conclusion du contrat. Cette fonction est toute aussi perceptible dans la réglementation applicable au Cameroun puisque le Règlement n°02-CEMAC-UMAC-CM portant définition et répression de l'usure dans les Etats de la CEMAC dispose à son article 3 que, constitue un prêt usuraire, toute convention dissimulant un prêt d'argent, consenti en toute matière et par toute personne à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus de trente-trois pour cent le taux effectif global moyen pratiqué au cours du semestre précédent (…). A travers une démarche quasi similaire tant en France qu'au Cameroun, le législateur semble prendre appui sur la notion d'équilibre, pour

délimiter une notion tierce, celle d'usure, rendant ainsi explicite la fonction de délimitation assurée par la notion d'équilibre en droit du crédit.

2- La dualité matérielle de la notion d'équilibre dans le contrat de prêt bancaire

La notion d'équilibre dans le crédit bancaire renvoie indistinctement à deux réalités : celle de composition harmonieuse et celle stabilité du contrat (LARROUMET, 2016 : 389).
L'idée de composition harmonieuse du contrat est traditionnellement inhérente à la protection du consentement (CS, arrêt n°28 du 12 janvier 1971, ALADJI MALAMI soulé c/ SPLANGOUNIAS STAMATION). Aussi les règles tendant à la protection du consentement dans le crédit bancaire sont-elles susceptibles de traduire la référence à cette réalité. Fort opportunément, la protection du consentement est une préoccupation majeure en droit bancaire. L'importance grandissante du devoir de mise en garde dans la conclusion du contrat de prêt traduit bien cette place du principe de justice contractuelle. Le devoir de mise en garde est une exigence légale consistant pour le prêteur à avertir son client des risques de l'opération envisagée. Ce devoir, pendant du devoir de bonne foi en droit bancaire, est consacré par la jurisprudence française. Au terme d'une longue incertitude, la première chambre civile de la cour de cassation retient à la charge du prêteur, une obligation d'attirer l'attention de son client profane sur les risques du crédit qu'il lui propose (Civ. 1ere, 2 Nov. 2005, n°03-17.443, bull. civ.I, n°397; D.2005, aff. P. 3084, obs. V. Avena-Robardet.). Dans la législation applicable au Cameroun, l'obligation faite au banquier de communiquer à son client, préalablement à la mise en place de tout crédit, l'échéancier de remboursement en même temps que les modalités de calcul des intérêts débiteurs (Article 19 de l'arrêté n°224/MINFI/CDE du 05 avril 1989 portant condition de banque modifié et complété par l'arrêté) participe de ce souci de protection du consentement de l'emprunteur. La tendance est confortée par l'exigence d'information par écrit posée à l'article 9 de la loi cadre relative à la protection du consommateur. A travers cet ensemble de règles, la préoccupation est manifeste aussi bien en droit français qu'en droit camerounais, de réduire au moment

de la formation du contrat, la disproportion informationnelle susceptible d'exister entre le client et le bailleur de fonds, dont la maitrise de l'activité bancaire est généralement avérée comparativement à son cocontractant. Concrètement, un contrat de crédit bancaire harmonieusement formé dans l'esprit du législateur est donc un contrat dans lequel un certain équilibre est garantie au moment de la formation.

L'équilibre contractuel semble également être perçu comme une position de relative stabilité dans le contrat de crédit bancaire (LARROUMET, 2016 : 417). Il s'agit d'éviter que l'évolution de l'environnement du contrat ne vienne remettre en cause l'harmonie que les parties lui ont donnée au moment de la formation (MEBU, 1999 : 12). En d'autres termes, il est souhaitable que les parties tirent toujours le juste profit de leurs prestations réciproques et ce, en dépit des mutations éventuelles de l'environnement contractuel (CS, arrêt n°158/CC du 15 septembre 1983, NJEMBELE EKALLE Piddy c/ consorts EYOUM TOUBE guillaume). L'admission de la révision du contrat pour imprévision à l'article 1195 du code civil français illustre parfaitement ce souci en droit commun. Dans le contrat de prêt bancaire, cette réalité est traduite par la sanction de la déchéance abusive du terme. Il en est ainsi en France dans le crédit à la consommation où la déchéance du terme ne peut provenir que de la défaillance de l'emprunteur (Civ. 17 juin 2015, n°14-16.602, D.2015. AJ. 1644, obs. G. Poissonnier). De même, il ressort de l'énoncé de l'article L.622-29 du code de commerce que toute clause de déchéance du terme en cas d'ouverture d'une procédure collective est réputée non écrite. L'interdiction de la rupture abusive du concours dans le crédit aux entreprises participe également de cette œuvre. En droit camerounais aucune disposition spécifique au contrat de prêt bancaire ne semble renvoyer cette réalité. Cependant, le doute parait dissipé du fait des applications jurisprudentielles du devoir général de bonne foi prévu à l'article 1134 du code civil (TPI de Bafoussam, jugement civil n°101 du 22 septembre 2006, affaire mission catholique du sacré cœur de Bafoussam C/ Texaco Cameroun. Ohadata. J-07-68). En somme, le souci de préservation de la stabilité de la relation contractuelle est bien présente dans l'aménagement légal de la formation et de l'exécution du contrat de crédit bancaire. L'équilibre contractuel constitue

principalement le mécanisme par lequel le législateur s'assure en permanence de concrétisation d'une telle nécessité.

Tels sont les aspects de la dualité fonctionnelle et matérielle de la notion d'équilibre en droit bancaire. Qu'en est-il de ses critères d'identification ?

B- La proportionnalité comme critère de l'équilibre dans le contrat de prêt bancaire

Au détriment de celui de l'équivalence des prestations, c'est le critère de la proportionnalité semble s'être affirmé comme étant le critère d'identification de l'équilibre dans le contrat de crédit bancaire. Ses éléments d'appréciation sont à la fois objectifs et subjectifs.

1- Le recours au critère objectif de la proportionnalité

Le critère objectif d'appréciation est celui qui est indifférent à toute considération relative au sujet de l'étude (GHESTIN, 2013 : 316). Appliqué au contrat de prêt bancaire, l'équilibre ou son défaut s'appréciera sans considération de la situation ou de la qualité de l'emprunteur. Le droit bancaire a manifestement recours à ce type de critère. Toutefois, son usage est restreint au profit de critères plus subjectifs, jugés plus flexibles et plus adaptables à la diversité des hypothèses de mise en œuvre (CS, arrêt n°90/CC du 17 février 1983, NANFAH Paul c/ PANKA Paul et ZEBAZE Siméon).

Le taux effectif global (TEG) se présente comme une notion technique en droit du crédit. Il fait référence au coût du crédit et constitue en la matière le taux de référence pour la détermination du déséquilibre relatif à l'usure. Ce taux comprend notamment le taux d'intérêt stricto sensu, les frais de commissions et rémunérations diverses mis à la charge de l'emprunteur (SIMLER, 2012 : 18 et s.). Aux termes de l'article L.314-6 et s. du code de la consommation, il y a usure en droit français lorsque le TEG excède d'un tiers le taux moyen pratiqué par les professionnels pour les opérations de même nature. Le caractère variable de ce taux constitue certes un inconvénient notable. Il présente cependant l'avantage d'être déterminé par le jeu de la libre concurrence. La référence au TEG pour déterminer le seuil de l'usure révèle avec

évidence l'érection d'un élément objectif en critère d'appréciation de la disproportion entre les prestations des parties. Cet atout est probablement à l'origine du mimétisme du législateur CEMAC, puisque ce critère fait l'objet d'une codification dans cette législation applicable au Cameroun, en des termes et dans des proportions quasi identiques. Pour la détermination du prêt usuraire en effet, l'article 3 du Règlement n°02-CEMAC-UMAC-CM portant définition et répression de l'usure dans les Etats de la CEMAC fixe un seuil du TEG n'excédant pas d'un tiers le taux moyen pratiqué par les professionnels.

2- Le recours aux critères subjectifs de la proportionnalité

Le critère subjectif est celui qui tend à prendre en compte les éléments inhérents au moins à l'une des parties au contrat (GHESTIN, 2013 : 323).

La recherche de l'équilibre dans le contrat de crédit bancaire mobilise bien des éléments d'appréciation d'ordre subjectif. En effet, l'appréciation du déséquilibre dans l'octroi abusif du crédit fait référence à des éléments se rapportant à la situation personnelle de l'emprunteur. Cette hypothèse fait référence à deux sous-hypothèses : le crédit ruineux et le soutien abusif. Le crédit ruineux est celui dont le coût est insupportable pour l'équilibre de la trésorerie de la société et par conséquent incompatible avec toute perspective de rentabilité (LASSERE CAPDEVILLE, 2017 : 704). Il s'agit d'un crédit disproportionné au regard de l'importance de l'entreprise et de ses perspectives d'avenir. Quant à elle, la notion de soutien abusif sanctionne le prêteur qui apporte ou maintient son concours à une entreprise dont il sait ou est censé savoir la situation irrémédiablement compromise (KOUMBA, 2013 : 101). La situation irrémédiablement compromise n'a pas fait l'objet d'une précision par le législateur. C'est à la jurisprudence qu'il est revenu de préciser les contours de la notion par une appréciation *in concreto (*Com., 15 octobre 2013, n°12-19.468, LEDB déc.2013, p. 2, n° 159, obs., R. Routier). Ces règles prohibitives s'imposent au prêteur et reposent essentiellement sur sa situation personnelle à un moment donné de la vie du contrat. A l'évidence, ce critère d'appréciation du déséquilibre dans le contrat de crédit présente un caractère subjectif et il n'est d'ailleurs pas unique.

Le déséquilibre contractuel dû au manquement par le banquier à son devoir de mise en garde constitue pareillement un critère subjectif d'identification de la disproportion entre les prestations en matière bancaire. En effet, le banquier est tenu de prévenir l'emprunteur profane des risques inhérents au crédit qu'il envisage. La qualité de profane constitue ainsi une condition d'existence de ce déséquilibre. Or cette qualité varie en fonction des individus ou du moins est-elle à rechercher chez le contractant plutôt que sur un élément qui lui soit extérieur. Il en est également ainsi du surendettement des particuliers qui peut donner lieu à des mesures judiciaires en faveur des débiteurs faisant face aux difficultés particulières (Article 1343-5, code civil français.). Le juge statue en considération de la situation du débiteur et des besoins du créancier (SAINT-ALARY-HOUIN, 2002 : 61). Bien plus, à la faveur de la loi n°89-10110 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des familles, le législateur français a mis en place un mode plus élaboré de règlement des situations de surendettement des personnes physiques. La situation de surendettement s'y apprécie en fonction des circonstances de l'espèce et constitue une condition d'éligibilité audit régime. En droit camerounais, la prise en compte du critère subjectif peut être relevée dans le régime des procédures collectives régies par l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif. A l'observation, les difficultés particulières de l'endetté condition d'éligibilité au régime du surendettement des personnes physiques, la qualité de profane nécessaire à l'établissement du manquement au devoir d'information du banquier ou encore la situation de cessation de paiement de l'entreprise, nécessaire à l'application des procédures collectives en droit OHADA, constituent autant d'élément à caractère subjectif justifiant au moins en partie le fait que le critère de qualification de l'équilibre dans le contrat de prêt bancaire puisse être rattaché aux critères d'ordre subjectif.

En somme, pour l'appréciation de la disproportion entre les prestations des parties au contrat de crédit les droits français et camerounais s'appuient complémentairement aux critères objectifs et subjectifs (TPI de Bafoussam, jugement civil n°101 du 22 septembre 2006, affaire

mission catholique du sacré cœur de Bafoussam C/ Texaco Cameroun. Ohadata. J-07-68.).

II- Le traitement de l'équilibre dans le contrat de crédit bancaire

Le régime protecteur de l'équilibre contractuel obéit à deux tendances. Il s'agit tantôt d'assurer la stabilité de la relation contractuelle pendant son exécution (B), tantôt de rechercher une utilité individuelle ou sociale du contrat (A).

A- L'équilibre comme garantie d'utilité de la convention de prêt bancaire

Il semble nécessaire de cerner les mécanismes de protection de l'utilité en vue de mieux les évaluer.

1- La diversité des mécanismes de protection de l'utilité fondés sur l'équilibre dans la convention de prêt bancaire

Les règles visant à préserver l'utilité du contrat de crédit bancaire sont éparses, mais peuvent être regroupées selon qu'elles présentent un caractère préventif ou plutôt curatif.

Les mécanismes préventifs s'articulent pour l'essentiel autour de la protection du consentement et de la prohibition de la mauvaise foi. Pour que le consentement soit pris en compte dans un contrat, celui-ci doit être libre et éclairé (LARROUMET, 2016 : 288). Nombreuses sont les règles visant à renforcer la lucidité du consentement de l'emprunteur (TPI Yaoundé centre administratif, ordonnance n° 794 C/ du 18 juillet 2004, TIOMA Hélène ; KAMCHE SARL c/ Mme CHEMBOU Annie et autres, ohada.com/ohadata J-04-418). Dans un premier temps, le devoir de mise en garde a pu être inventé par la jurisprudence pour protéger l'emprunteur, partie faible au contrat. Le prêteur se doit en effet d'attirer l'attention de son client, supposé être profane ou moins averti que lui, sur les risques du crédit qui lui est proposé. Ce mécanisme se trouve renforcé par l'obligation de mentionner par écrit le taux d'intérêt tel qu'énoncé à l'article 1907 alinéa 2 du code civil français et aux articles L. 314-1 et suivant du code de la consommation. L'exigence est d'ordre public (Civ. 1ere, 22 janv.

2002, n°99-13.456). Outre les sanctions pénales, le non-respect de cette exigence entraine l'annulation de la stipulation d'intérêt conventionnel et son remplacement par le taux d'intérêt légal. En droit camerounais, l'article 19 de l'arrêté n° 224/minfi/dce du 5 avril 1989 portant conditions de banque modifié et complété par l'arrêté n° 0001/minefi/scb/rep du 4 janvier 1995 prévoit quant à lui, une obligation pour les banques de communiquer à leurs clients, préalablement à la mise en place d'un crédit ou d'une facilité, l'échéancier de remboursement en même temps que les modalités de calcul des intérêts débiteurs, des missions et des prélèvements divers au profit de l'état ou d'institutions publiques. Ces mécanismes contribuent au moment de la formation du contrat à éviter la naissance d'un accord de volontés génétiquement disproportionné et par conséquent d'une utilité réduite pour la partie faible au contrat.

En ce qui concerne la mauvaise foi et l'abus (TPI douala (Bonanjo), ordonnance n°251 du 29 juin 2006, OMAIS KASSIM c/ Sté SDV Cameroun SA, RTD oct., n° 0, oct-dec 2006), le contrôle du taux d'intérêt conventionnel est assuré par la sanction de l'usure (Article L.313.1 Code monétaire et financier. Cf. règlement CEMAC relatif au TEG pour le droit applicable au Cameroun). De même, la jurisprudence pose une interdiction des crédits ruineux (Com., 10 octobre 2000, n° 96-20.121, RD banc. Fin. 2001, comm.7, obs. F-J. Crédot et Y. Gérard.) et du soutien abusif (Com., 22 mai 2001, n°98-15.010, RD banc. Fin. 2001, comm. 179, obs. F-J. Crédot et Y. Gérard.). Au Cameroun, il est de règle aux termes de l'article 19, alinéa 2 de l'arrêté précité, qu'aucune capitalisation ne peut intervenir avant 12 mois révolus à partir de la date de mise en place d'un crédit ou d'une facilité sur le moyen ou le long terme (POUGOUE, KUATE, 2010 : 10 s). Dans la même logique que les vices de consentement sus évoqués, l'usure qui apparait ici comme un reflet de la lésion en matière de prêt bancaire, participe de l'œuvre du droit positif à s'assurer dès le moment de la conclusion du contrat, de l'édification d'une opération consensuelle profitable à terme à la fois au banquier et au client.

Les mécanismes curatifs font essentiellement référence à cet ensemble de normes relatives au surendettement des particuliers. Ce mécanisme est règlementé en France par la loi « Neiertz » de 1989 relative à la

prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (BONNEAU, 2017 : 706). La loi a fait l'objet d'une constante évolution. Elle prévoit d'une part une phase de conciliation entre les parties. La commission de surendettement peut alors faire recours à des mesures de report ou de rééchelonnement (Cf. article L. 732-2 du code de la consommation) de la dette. D'autre part, à défaut d'accord volontaire, des mesures peuvent être imposées aux parties par la commission. Ces mesures vont du rééchelonnement des dettes du débiteur pour une durée maximum de sept ans (article L.733-1 du code de la consommation) à l'imputation prioritaire des paiements sur le capital. Mais on peut aussi relever les procédures de rétablissement personnel instituées en France par la loi n° 2003-710 du 1er aout 2003 d'orientation et de programmation pour la ville (KOUMBA, 2013 : 129). Cette loi vient suppléer aux nombreuses défaillances de la loi sur le surendettement des particuliers. Elle permet un effacement des dettes non professionnelles des personnes dont la situation est irrémédiablement compromise. Il est néanmoins nécessaire que le débiteur soit de bonne foi (LASSERE CAPDEVILLE, *et al* : 680). Le régime des procédures collectives pour les entreprises en difficulté peut également donner lieu à des mesures similaires pour ce qui est des personnes morales aussi bien en droit français qu'en droit camerounais. A la différence des mécanismes à caractère préventif, cet ensemble de règles présente la particularité d'apporter un correctif aux défaillances d'une convention de prêt déjà formée, mais dont le profit au moins pour l'une des parties apparait relativement hypothéqué.

Au demeurant, constituer une garantie préventive et correctrice à l'utilité de la convention de crédit apparait bien être un objectif important du recours constant à la notion d'équilibre en droit bancaire.

2- L'efficacité mitigée des mécanismes de protection de l'utilité fondés sur l'équilibre dans la convention de prêt bancaire

D'une part la question peut être posée en droit de savoir si les mécanismes de protection de l'utilité de la convention de crédit bancaire ne se heurtent pas à d'autres normes juridiques susceptibles de réduire l'effet escompté de leur mise en œuvre (BERGEL, 2012 : 26).

A ce sujet, on peut relever le cas du soutien abusif des entreprises dont la sanction se trouve dans une large mesure neutralisée par l'irresponsabilité légale érigée au profit du préteur. En effet selon l'article 650-1 du code du commerce, lorsqu'une procédure collective est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf exception liées aux cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie des concours sont disproportionnées. Vue sous cet angle, la mise en œuvre de la sanction du soutien abusif se trouve en principe neutralisée sous réserve de certaines exceptions qui soulèvent elles-mêmes de nombreuses interrogations. En effet, si le principe est celui de l'irresponsabilité du créancier relativement au préjudice subi du fait des crédits reçus par l'entreprise, il faut en tirer la conséquence de l'inapplication de la sanction prévue en cas de soutien abusif. Autrement dit, en principe le banquier n'engage pas sa responsabilité même s'il venait à octroyer un crédit à une entreprise en faillite. A priori cela participe à faire voler en éclat tout un aspect de l'équilibre en tant critère de proportionnalité et même une certaine garantie d'utilité assurée par la notion d'équilibre en matière de contrat bancaire. Ce constat mérite cependant d'être relativisé. Car cette irresponsabilité du banquier est d'abord exclue en cas de fraude. Elle est aussi exclue chaque fois que le banquier s'immisce dans la gestion de l'entreprise en difficulté. Enfin, il y a responsabilité du banquier lorsque le banquier requiert des suretés excessives. En claire, la responsabilité du banquier peut être engagée chaque fois que sa mauvaise foi est avérée. Par ailleurs, l'efficacité des mécanismes de protection de l'utilité de la convention peut être remise en cause du fait de l'absence d'un véritable droit au crédit au sens strict, dont jouirait le client de la banque (BONNEAU, 2017 : 511). Ainsi à l'exception du refus discriminatoire, aucun texte n'oblige en effet le prêteur à accorder un crédit à l'emprunteur (C.A littoral (Douala), arrêt n° 42 c/ du 19 janvier 1996, CCEI BANK c/ Afrique construction SA). Autrement dit, toute garantie de protection de la convention de crédit est subordonnée à l'amabilité, à la discrétion du banquier. Un inconvénient majeur émerge naturellement de cela, à savoir que l'existence même de la convention à laquelle la protection est attachée

est désormais rendue incertaine, rendant ainsi toutes garanties caduques ou aléatoires.

D'autre part, l'efficacité matérielle renvoie à l'évaluation des mécanismes à l'aune des résultats obtenus dans la pratique. Il convient à cet effet de leur reconnaitre une certaine efficacité au regard notamment du nombre de procédures collectives qui échappent finalement aux effets rigoureux de la liquidation. Cette efficacité mérite cependant d'être atténuée du fait des insuffisances observées au sujet du traitement du surendettement. Il ressort des analyses que de nombreux débiteurs font l'objet de plans successifs sans pour autant sortir de la situation de surendettement, en raison de l'insuffisance de leurs ressources (LASSERE CAPDEVILLE *et al*, 2017 : 680). Cet état de choses semble inviter à revoir à la baisse le niveau d'attente qu'il convient finalement de porter sur certains de ces mécanismes de protection.

B- L'équilibre comme instrument de stabilité de la convention de prêt bancaire

Il convient également ici d'étudier les mécanismes de protection de la stabilité contractuelle avant d'en analyser la pertinence scientifique et matérielle.

1- La pluralité des mécanismes de stabilisation fondés sur l'équilibre dans la convention de prêt bancaire

Il peut s'agir de mécanismes de prévention, mais aussi de traitement.

Les mécanismes de prévention englobent pour l'essentiel les règles prohibitives ayant pour finalité d'éviter de compromettre la stabilité de la relation contractuelle en cours d'exécution. On peut d'abord noter dans ce sens, l'interdiction de la rupture abusive de crédit. En cas de rupture des autorisations de découverts précédées ou accompagnées d'une ouverture de crédit, le banquier est tenu d'une obligation de préavis à l'égard de son client (com., 13 janv. 1987, n°85-17.056, bull. civ. IV.). Pareillement, dans le cadre des crédits consentis aux entreprises, l'interruption et la réduction du concours financier sont strictement réglementées. Aux termes de l'article 313-12 du code

monétaire et financier, lorsqu'une entreprise est liée par un crédit à durée indéterminée, le banquier dispose de la liberté de rompre la relation contractuelle. Toutefois, cette rupture est soumise à un formalisme rigoureux visant à éviter à l'entreprise les effets néfastes d'une rupture soudaine (BONNEAU, 2017 : 522). Ce formalisme se caractérise par une obligation de notification de la rupture à l'emprunteur d'une part, et par le respect d'un délai de préavis d'autre part. Ce délai est de 60 jours. Le banquier peut être tenu au paiement des dommages et intérêts en cas de préjudice subséquent à la rupture abusive. Dans le contexte camerounais, on relève l'interdiction de l'abus dans l'exécution contractuelle conformément à l'article 1134 du code civil (Cour d'appel du Littoral, arrêt n°032/REF du 10 février 2010, Aff. Mme EKWALLA née BONGONGUI Régine contre la croix du sud SARL Ohadata J-10-139). A travers le délai de préavis et les différentes interdictions sus évoquées, il est loisible de retracer l'intention du législateur de solutionner par anticipation les attitudes des contractants et notamment du banquier, susceptibles de mettre en péril la stabilité de la relation conventionnelle en cours d'exécution. La rupture abusive est d'ailleurs sanctionnée par la nullité de la rupture du concours (GAVALDA, STOUFFLET, 2015 : 339). Les parties remises au *statut quo ante*, tout se passe en effet comme si la rupture n'était jamais intervenue (cass. ass. Plén., 9 oct 2006, arrêt n° 542) Il s'agira pour la banque de maintenir son concours ou d'accorder à l'entreprise le délai de préavis prévu à l'article L.313-12 du code monétaire et financier. En droit camerounais, l'interdiction des clauses abusives notamment applicable au crédit à la consommation ne participe pas moins à atteindre la même finalité. Selon l'article 4 de la loi relative à la protection du consommateur, de telles clauses sont réputées non écrites. Il n'est pas inutile de préciser à ce niveau que si le respect de l'interdiction de la rupture abusive participe bien à prévenir les répercussions des dérives du banquier sur la relation contractuelle, sa sanction notamment la nullité a plutôt pour effet de rétablir la stabilité rompue. En cela, le traitement de la rupture abusive met en exergue le caractère mixte de ce mécanisme à la fois préventif et curatif. Ainsi, à l'instar des mécanismes de protection de l'utilité de la convention, il existe bien une pluralité de mécanismes visant à assurer une certaine stabilité de la relation contractuelle et qui possèdent tout aussi un

double caractère préventif et répressif. Mais qu'en est-il de leur fiabilité ?

2- L'efficacité perfectible des mécanismes de stabilisation fondés sur l'équilibre dans la convention de prêt bancaire

Au sujet des mécanismes visant à assurer la stabilité de la relation, l'effort du législateur mérite d'être encouragé. En effet, la remise des parties au statut quo ante à la rupture abusive est de nature à rétablir toute stabilité rompue, du moins dans la mesure du possible. Ainsi, l'entreprise privée de financement peut renflouer sa trésorerie. La réparation des dommages dus à cet abus du banquier est toute aussi à sa charge. L'hypothèse de l'interruption et de la réduction du concours financier peut également faire l'objet d'une analyse similaire. Mais la pertinence de ces mesures de protection ne saurait être absolue. Quelques interrogations demeurent en effet, appelant ainsi les législations à parachever l'effort consenti. Au sujet d'abord du formalisme prévu à l'article L.313-12 du code monétaire et financier français, deux situations affichent un caractère relativement peu compatible aux mécanismes de protection. Il s'agit du comportement gravement répréhensible de l'emprunteur (SALGUEIRO, 2006 : 5 et s.) et de la situation irrémédiablement compromise de l'entreprise bénéficiaire du concours. Les notions de « comportement gravement répréhensible » et de « situation irrémédiablement compromise » ne font en fait l'objet d'aucune définition ni de la part du législateur, ni de la part de la jurisprudence. Ce flou juridique conduit inéluctablement à une appréciation de la notion au cas par cas. Or cela a pour principal inconvénient d'ouvrir la voie à de nombreuses incertitudes dont s'accommode mal la vie des affaires (LASSERE CAPDEVILLE *et al*, 2017 : 619 s.).

Du point de vue matériel, c'est surtout le maintien du concours du banquier en cas d'annulation de la rupture qui apparait illusoire. Il y a en effet lieu de prendre en considération le temps du procès. Le juge doit rendre son jugement certes dans un délai suffisamment court pour restaurer au plus tôt les parties dans leurs droits, mais aussi suffisamment long pour laisser à chaque partie le temps de préparer sa défense. On parle de délai raisonnable. Celui-ci peut malheureusement s'évaluer en termes de mois sinon d'années. Or, ce laps de temps peut

s'avérer préjudiciable pour l'entreprise privé de financement qui pourrait voir sa situation devenir irrémédiable. A l'inverse, le laps de temps peut s'avérer suffisamment insupportable et conduire l'entreprise cliente de la banque à opter pour une autre source de financement. Dans un cas comme dans l'autre, la protection prévue par la loi s'affirme être d'une utilité sinon nulle, du moins significativement réduite.

Références bibliographiques

FIN-LANGER L., 2002, *L'équilibre contractuel*, Paris, LGDJ.
KALIEU ELONGO Yvette, 2015, « L'étendue de l'obligation de la caution en droit OHADA », in *L'obligation*, dirigé par ANOUKAHA François, OLINGA Alain Didier, Yaoundé, l'Harmattan.
KOVAR J-P, ERESEO N, 2017, *Droit bancaire*, Paris, Dalloz.
LARDEUX Gérard, 2012, *L'équilibre du contrat en doit du crédit*, Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille.
LASSERE CAPDEVILLE J, STORCK M, ROUTIER R, MIGNOT M, KOVAR J-P, ERESEO N, 2017, *Droit bancaire*, Paris Dalloz.
MEBU NCHIMI Jeanne Claire (1999), *La théorie générale du contrat à l'épreuve du droit de la consommation. Aspects comparatifs des droits camerounais et français*. Thèse de doctorat, Université de Yaoundé 2.
MINKOA SHE Adolphe, 2010, *Droit des suretés et des garanties du crédit dans l'espace OHADA*, T1, Paris, DIANOIA.
POUGOUE Paul Gérard, KUATE sylvain, 2010, *Les grandes décisions de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*, Paris, l'Harmattan.
SALGUEIRO Albert, 2006, *Les modes d'évaluation de la dignité de crédit d'un emprunteur* ; 2006, Paris, LGDJ.
TERRE François, SIMLER Philipe, LEQUETTE Yves, 2009, *Droit civil*, Paris, Dalloz.
LARROUMET Christian, 2016, *Traité de droit civil*, Paris, Economica.
GHESTIN Jacques, 2013, *Traité de droit civil,* Paris, Lextenso LGDJ.
KOUMBA Euloge Mesmin, 2003, Droit *de l'hohada : prévenir les difficultés des entreprises*, l'Harmattan.
BONNEAU Thierry, 2017, *droit bancaire*, Paris, LGDJ.
SAINT-ALARY-HOUIN Corinne, 2002, *Les difficultés des entreprises*, Paris LGDJ.

BERGEL Jean-Louis, 2012, *Théorie générale du droit,* Paris Dalloz.
GAVALDA Christian, STOUFFLET, 2015, *droit bancaire,* Paris, Lexis-Nexis.
CORNU Gérard, 2016, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF.